

# C

## Loi fédérale sur les finances de la Confédération

Projet

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération<sup>2</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 40a (nouveau)* Disposition transitoire

<sup>1</sup> Le plafond des dépenses totales fixé selon les art. 24a ou 24c est relevé à hauteur  
du déficit structurel effectif selon le compte d'Etat pour l'exercice 2003, de  
3 milliards pour l'exercice 2004, de 2 milliards pour l'exercice 2005 et de 1 milliard  
pour l'exercice 2006.

<sup>2</sup> Le déficit structurel des finances fédérales doit être éliminé d'ici fin 2007.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente au sens de l'art. 165, al. 1, de la Constitution;  
elle est sujette au référendum selon l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... (le jour suivant son adoption) et s'applique jusqu'au  
31 décembre 2007.

<sup>1</sup> FF 2003 5091  
<sup>2</sup> RS 611.0

## Loi fédérale sur les finances de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.08.2003
Date	
Data	
Seite	5307-5307
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 574

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.